

STATUTS DE L'ASSOCIATION « VIGILANCE CITOYENNE POUR GLANON »

(Créée conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901)

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Vigilance Citoyenne pour Glanon**

ARTICLE 2 - BUT OBJET

« Cette association a pour objet de veille, de sauvegarde et de défense des intérêts des administrés, des contribuables et de l'environnement de la commune de Glanon et de ses environs.

À ce titre, elle se donne pour missions :

- De veiller à la transparence, à la régularité, à la légalité et au respect des décisions, délibérations, budgets et arrêtés municipaux émanant de la collectivité ;
- De s'assurer du strict respect des obligations légales d'affichage public, d'information des citoyens et des règles d'urbanisme, protection du cadre de vie, de voirie ou de pollution visuelle et lumineuse (notamment l'implantation d'équipements sur le domaine public ou les façades communales) ;
- De préserver le patrimoine communal, forestier, naturel et historique contre toute dégradation ou gestion abusive.

Pour la réalisation de cet objet, l'association pourra exercer toute action d'information, engager des démarches amiables auprès des autorités de tutelle (Sous-Préfecture, Département) ou introduire toute action en justice devant les juridictions compétentes, notamment administratives. »

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 2C grande Rue – 21250 GLANON.

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

a) Membres d'honneur

- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Le Bureau dispose d'un droit de refus souverain et n'a pas à motiver sa décision auprès du demandeur.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 10 € à titre de cotisation.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 10 € et une cotisation annuelle (de 25 €) fixée chaque année par l'assemblée générale.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission adressée par écrit au Bureau ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation après relance, ou pour motif grave.

Constituent notamment des motifs graves : toute action, parole ou comportement de nature à porter préjudice moral ou matériel à l'association, à entraver son action de vigilance ou à violer la confidentialité des dossiers en cours.

Avant toute décision de radiation pour motif grave, l'intéressé doit être invité par tout moyen permettant de donner date certaine (courrier recommandé ou courriel avec accusé de réception) à se présenter devant le Bureau et/ou à fournir des explications écrites pour assurer sa défense. La décision du Bureau est souveraine et notifiée par écrit.

ARTICLE 9 - AFFILIATION

L'association est totalement indépendante. Elle peut toutefois adhérer à d'autres associations, unions, fédérations ou regroupements de citoyens par simple décision du Bureau.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent : 1° Le montant des cotisations versées par les membres ; 2° Les dons manuels de particuliers, de membres bienfaiteurs ou de soutiens extérieurs ; 3° Les subventions de l'État, de l'Union Européenne, des Régions, des Départements ou des Établissements Publics Intercommunaux, à l'exclusion stricte de toute subvention directe de la commune de Glanon afin de garantir l'indépendance absolue de l'association ; 4° Les recettes exceptionnelles provenant de manifestations, de réunions publiques, de ventes de publications ou de produits promotionnels liés à l'objet de l'association ; 5° Toutes les autres ressources ou contributions autorisées par les lois et règlements en vigueur.

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend les membres actifs et bienfaiteurs de l'association à jour de leur cotisation. Les membres d'honneur peuvent y assister avec une voix consultative, mais ne prennent pas part aux votes.

Elle se réunit chaque année dans un délai de six mois après la clôture de l'exercice social, sur convocation du Président ou du Secrétaire. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par tout moyen écrit (courriel ou courrier papier). L'ordre du jour fixé par le Bureau figure sur les convocations.

Le Président préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée. L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations annuelles.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux mandats de représentation (pouvoirs) de membres absents. Les délibérations sont prises à main levée, sauf si un tiers des membres présents exige un vote à bulletin secret.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement ou à la reconduction des membres du Bureau. Les décisions de l'Assemblée Générale s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits à jour de leur cotisation, le Président doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire. Elle est seule compétente pour prononcer la modification des statuts, la dissolution de l'association, ou pour statuer sur des actes portant sur des biens immeubles.

Les modalités de convocation et de déroulement sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Pour être valides, les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent être prises à la **majorité des deux tiers (2/3)** des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée directement par un Bureau composé de trois membres, élus pour une durée de deux ans par l'Assemblée Générale :

- Un(e) Président(e)
- Un(e) Secrétaire
- Un(e) Trésorier(e)

Les membres du Bureau sont rééligibles.

En cas de vacance (démission, décès d'un membre), le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de son membre par cooptation, ou convoque une Assemblée Générale pour procéder à son remplacement définitif. Les pouvoirs du membre ainsi nommé prennent fin à l'expiration du mandat du membre remplacé.

Le Bureau se réunit chaque fois que nécessaire, sur convocation du Président ou à la demande de deux de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Pouvoir d'agir en justice : Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire respecter l'objet de l'association. Le Président représente l'association en justice, tant en demande qu'en défense. À ce titre, le Président est expressément mandaté et habilité par les présents statuts pour engager toute action judiciaire, administrative ou pénale, signer tout recours, mémoire, plainte ou transaction au nom et pour le compte de l'association.

ARTICLE 14 – BUREAU

Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables. Les membres du Bureau exercent leurs fonctions à titre bénévole.

1. **Le/La Président(e) :** Dirige l'association, convoque les Assemblées Générales et les réunions du Bureau. Il/Elle représente l'association dans tous les actes de la vie civile et dispose du pouvoir d'agir en justice au nom du collectif. Il/Elle ordonnance les dépenses.
2. **Le/La Secrétaire :** Est chargé(e) de tout ce qui concerne la correspondance et l'administration de l'association. Il/Elle rédige les procès-verbaux des réunions, tient le registre réglementaire et s'assure du suivi des formalités administratives (déclarations en préfecture, archivage des courriers).
3. **Le/La Trésorier(e) :** Est chargé(e) de la gestion financière de l'association. Il/Elle tient une comptabilité régulière des recettes (cotisations, dons) et des dépenses, encaisse les fonds, effectue les paiements et présente le rapport financier annuel lors de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions des membres du Bureau sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais réels occasionnés par l'accomplissement de leur mandat (fournitures, courriers, frais de procédure) peuvent être remboursés sur présentation de justificatifs, selon les modalités définies par le Bureau.

ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau pour fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration et à l'organisation interne de l'association.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne les membres du Bureau ou toute autre personne de confiance en qualité de liquidateurs.

L'actif net (l'argent ou les biens restants), s'il y a lieu, est dévolu par l'Assemblée Générale Extraordinaire à une association ayant des buts similaires, ou à un organisme à but non lucratif œuvrant pour la protection du patrimoine ou de l'environnement. L'actif net ne peut en aucun cas être dévolu, même partiellement, à un membre de l'association.

Fait à Glanon, le 7 juillet 2026

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive.

Le Président

SZANKOWSKI Sylvain

« Certifié conforme » (Signature)

La Secrétaire

PREDY Marie-Jeanne

« Certifié conforme » (Signature)

Le Trésorier

CHANUSSOT Cédric

« Certifié conforme » (Signature)